



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 102 du 18 août 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 18 août 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 18 août 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 102 du 18 août 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2023-8-1 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la rive de la Sarthe à Juvardeil le 26 août
- Arrêté DDT-SEEB-PPE-étiage n°2023-7 du 17 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau de la Riverolle (bassin de l'Authion)

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2023-08-01

Arrêté portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice en bord de la rivière
« la Sarthe » le 26 août 2023,

Commune de Juvardeil

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des Articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la demande déposée le 14 juin 2023 par DS n° 12918534, par laquelle monsieur Louis FREULON Président de l'association ACAL SIRET 53968475300012 sis 7 rue des Chardonnerets 49330 Juvardeil, sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice tiré d'un terrain communal en bord de rivière « la Sarthe » à la « Beunoche » cadastré Z 11 et Z 12 sur la commune de Juvardeil, le 26 août 2023 entre 22 h et minuit,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de la compagnie SMCL assurances (organisateur) et Gritchen Smart Insurance Solutions (artificier) certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 13 juillet 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 1^{er} août 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de Juvardeil en date du 9 mai 2023,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article premier

M. Louis FREULON Président de l'association ACAL SIRET 53968475300012 sis 7 rue des Chardonnerets 49330 Juvardeil, est autorisé à organiser un feu d'artifice tiré d'un terrain communal en bord de rivière « la Sarthe » à la « Beunoche » cadastré Z 11 et Z 12 sur la commune de Juvardeil, le 26 août 2023 entre 22 h et minuit, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Le 26 août 2023, entre **22 h00 et minuit**, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Sarthe et sur une distance de 150 m en amont et en aval de la zone de tir au niveau du lieu-dit « la Beunoche » sur la commune de Juvardeil.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

Article 5

Monsieur Louis FREULON Président de l'association ACAL SIRET 53968475300012, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le préfet, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le président du conseil départemental, le maire de Juvardeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Louis FREULON Président de l'association ACAL SIRET 53968475300012 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 17 août 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT-SEEB-PPE-EtiageExcep n° 2023-02

Limitant de façon exceptionnelle les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse sur la Riverolle

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

VU l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'Arrêté Cadre **N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01** du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux , et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

Considérant les débits observés sur le Riverolle par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, proche de la rupture d'écoulement

Considérant le caractère patrimonial de la Riverolle et les efforts consentis par les collectivités et les pouvoirs publics pour y préserver les milieux aquatiques et la qualité de l'eau

Considérant que les prélèvements réalisés sur cette rivière sont de nature et mettre en péril les milieux aquatiques et la qualité de l'eau

Sur proposition du chef de service eau, environnement et biodiversité

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prélèvements d'eau réalisés dans la Riverolle, ses affluents ou dans sa nappe d'accompagnement sont interdits.

ARTICLE 2

L'irrigation peut se poursuivre aux conditions suivantes pour certaines entreprises agricoles :

- Pour l'EARL La Cleterie, l'irrigation peut se poursuivre à partir de la réserve existante située à proximité des serres est identifiée en annexe 1.
- Pour l'EARL des Granges, l'irrigation peut se poursuivre à partir des deux étangs situés au nord du lieu-dit Frébot à la condition qu'un apport au moins égal en volume soit réalisé à partir de la réserve existante plus au nord. L'annexe 2 précise les plans d'eau concernés. Des relevés des compteurs sont réalisés de façon hebdomadaire par l'exploitant afin de s'assurer du respect de ce principe.
- Pour le GAEC du Cormier, l'irrigation se poursuit à partir des plans d'eau qui eux même ne peuvent être réalimentés qu'à partir du forage situé à proximité le plus profond et donc le moins impactant.

Ces entreprises devront rechercher avec les services de la DDT les conditions de pérennisation de leur système d'irrigation et ce dès la fin de l'été en cours.

ARTICLE 3

Le remplissage des plans d'eau de loisir à partir de la Riverolle est interdit. Tout dispositif temporaire ayant pour but de rehausser la ligne d'eau sur le cours d'eau est interdit. Pour les plans d'eau autorisés sur le cours d'eau il est également rappelé que tout débit entrant doit impérativement être restitué à l'aval.

ARTICLE 4

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents réalise régulièrement des mesures de débits sur la Riverolle. Il partage les résultats avec la Police de l'eau du Maine-et-Loire.

ARTICLE 5

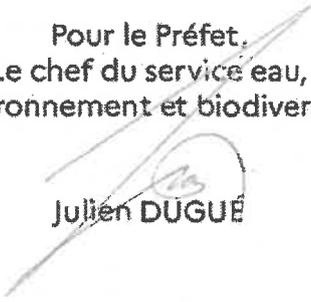
Les dispositions du présent arrêté sont applicables au lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles et au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année en cours (fin de la période d'étiage).

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, le maire de Noyant Village et de Mouliherne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 17 aout 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ

Annexe 1 : Identification de la réserve utilisable par l'EARL de la Cleterie



Annexe 2 : Schéma de fonctionnement de l'irrigation pour l'EARL des Granges

